

Article R1263-7 du Code du travail - Déclaration de détachement

Date de mise à jour : 30 Septembre 2022

Notre analyse

La déclaration s'accomplit en langue française avant la mise à disposition du salarié.

Article R1263-7 du Code du travail - Déclaration de détachement

La déclaration prévue à l'article R. 1263-6, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du travail, est accomplie en langue française avant la mise à disposition du salarié, en utilisant le télé-service " SIPSIS " du ministère chargé du travail (sipsi.travail.gouv.fr).

Elle se substitue aux obligations résultant des articles L. 1251-45 et L. 1251-46 ainsi qu'à l'ensemble des obligations de déclaration prévues par le code du travail hormis celles prévues au présent chapitre.

En utilisant le téléservice "SIPSIS", l'employeur annule la déclaration de détachement mentionnée au premier alinéa en cas d'annulation du détachement et il la modifie en cas de changement des dates de détachement initialement prévues.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le travail détaché en France et dans l'Union européenne, Vie publique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Embaucher un travailleur européen : zoom sur les travailleurs détachés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)